



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

Mission interministérielle de coordination

Développement local et suivi budgétaire

des politiques d'intervention de l'Etat

Télécopie : 04.70.48.31.15

Courriel : mic@allier.pref.gouv.fr

Affaire suivie par M. GALLAND

Tél. 04.70.48.33.91

Moulins, le 1^{er} février 2011

N° 16/2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération intercommunale
sans fiscalité propre du département de l'Allier**

*en communication à Mrs les Sous-Préfets
de MONTLUCON et VICHY*

Objet : Mise en place de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Référence : Ma circulaire du 17 décembre 2010

Comme je vous l'exposais par ma circulaire de décembre 2010, les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre pourront bénéficier au titre des exercices budgétaires 2011 et 2012 de l'intervention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) lorsque les projets d'investissement répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par la commission d'élus en charge de les définir dans chaque département.

Vous avez été destinataire par ailleurs d'informations vous indiquant, qu'à l'occasion de la réforme de la dotation de développement rural (DDR) et de la dotation globale d'équipement (DGE) fusionnées au sein de la nouvelle DETR, il était envisagé de limiter l'éligibilité à cette nouvelle dotation aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 2011, le Gouvernement a souhaité que la définition des nouvelles règles s'appliquant à la DETR fasse l'objet d'une concertation approfondie avec les parlementaires.

Comme je l'ai rappelé lors de la réunion du 12 janvier de la commission d'élus, je vous confirme donc qu'au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a pris l'initiative de proposer finalement que soient maintenus éligibles les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au titre des exercices 2011 et 2012 à condition qu'ils aient été éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR.

Ces dispositions transitoires permettent donc d'assurer la prise en considération des projets qui auraient été élaborés ou qui seraient en cours d'élaboration actuellement par ces syndicats intercommunaux.

Je tenais à vous en informer.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'M' and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre MONZANI